

République Française
COMMUNE DE HARSKIRCHEN
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Saverne

EXTRAITS DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE du 7 juillet 2026

Conseillers élus : 15 Conseillers en fonction : 15 Conseillers présents : 11

Convocation et affichage : 01 07 2026

Réception contrôle de légalité le : 15 JUL. 2026

Publication le : 15 JUL. 2026

Sous la Présidence de Monsieur Michel WEIDMANN, Maire

Etaient présents : Nadia DUDT 1^{er} Adjointe, Gérard BOULANGER 2^{ème} Adjoint, Svenja BENDER 3^{ème} adjointe, Daniel KOCH, Véronique GRESSEL, Lionel SEENE, Stéphanie MAIGROT, Estelle THIEBOLD, Anthony LANG et Nathalie WALTER

Absents excusés :

Séverine TEILLARD donne pouvoir à Daniel KOCH

Nicolas SENE donne pouvoir à WALTER Nathalie

Joël ADOLFF donne pouvoir à WEIDMANN Michel

Benoît BOYON

Secrétaire de séance : Lang Anthony

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026

32-2026/5-5.3 Association Foncière- constitution du bureau

Suite à la réception du courrier de la chambre d'agriculture concernant la nomination du bureau de l'Association Foncière, le Maire donne lecture des membres nommés par celle-ci :

Titulaires : Sene Nicolas, Helmstetter Martin et Gilgert Olivier

Suppléants : Dutor Yvonne et Lerch Christophe

Le bureau est complété par les membres du Conseil Municipal, comme suit :

Titulaires : Lang Anthony, Boulanger Gérard et Koch Daniel

Suppléants : Thiebold Estelle et Seene Lionel

33- 2026/8-8.5 Création d'un Conseil municipal des jeunes

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1112-23

Vu la volonté de la commune de favoriser la participation des jeunes à la vie locale et de développer l'apprentissage de la citoyenneté,

Considérant que la création d'un conseil municipal de jeunes constitue un outil pédagogique et démocratique permettant aux jeunes de s'exprimer, de proposer des projets, de participer à la vie communale,

Considérant que cette instance consultative, n'a pas de pouvoir décisionnel mais peut être force de proposition auprès des élus municipaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 : Création

Il est créé, au sein de la commune, une instance consultative placée auprès du conseil municipal, nommée Conseil municipal des jeunes (CMJ), conformément aux dispositions de l'article L.1112-23 du CGCT.

Article 2 : Objectifs

Le CMJ a pour objectifs :

- de favoriser l'apprentissage de la citoyenneté et de la démocratie locale
- de permettre aux jeunes de s'exprimer sur des sujets les concernant et intéressant la vie communale
- de formuler des avis, des propositions ou des projets à destination du conseil municipal
- de sensibiliser les jeunes à l'intérêt général et à l'engagement public

Article 3 : Approbation du règlement intérieur joint à cette délibération

Article 4 : Composition

Le CMJ est composé de jeunes résidant dans la commune, âgés de 9 à 18 ans, pour un effectif maximum de 15 membres.

Les modalités de désignation des membres sont définies dans le règlement intérieur.

Article 5 : durée du mandat

Les membres du CMJ sont désignés pour une durée de 2 ans, renouvelable selon les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 6 : Fonctionnement

Le fonctionnement du CMJ est fixé par le règlement intérieur.

Le CMJ se réunit à l'initiative du maire ou de son représentant, ou à la demande de ses membres, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 7 : Moyens

La commune pourra mettre à disposition du CMJ les moyens matériels, humains et financiers nécessaires à l'exercice de ses missions, dans la limite de 500 euros (crédit inscrit au budget communal 2027).

Article 8 : Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

34 -2024/7-7.4 Fixation prix du BIL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de maintenir le prix du bois industriel en long (BIL) à 62 euros.

35- 2026/1-1.4 Facturation de recettes par l'ONF

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Harskirchen est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

36-2026/7-7.5 Subvention scolaire – Collège Pierre-Claude de Sarre-Union

En référence à la délibération du 18 janvier 2024 fixant la participation financière aux frais pour les voyages scolaires des enfants de Harskirchen à 35 euros par an/par enfant.

Le Conseil Municipal, décide de verser une subvention de 35 euros à BROD Julia, CHRISTOPHE Maëlle, DIMNETH Olivia, KLEIN Anaé, LABALETTE Léa, LIEN Maï Lan, MAIGROT Ethan, ROTH Emma, TARILLON Noély, THIEBOLD Louanne, VINCIGUERRA ULL Anaëlle et WISIUS Mathéo, collégiens à Sarre-Union, pour un séjour à Valloire du 30 mars au 4 avril 2026.

La dépense sera imputée du compte 65748 et déduite de la ligne « voyages scolaires »

37-2026/2-2.3 Déclaration d'intention d'aliéner

Le Maire soumet aux conseillers les déclarations d'intention d'aliéner des biens soumis au droit de préemption urbain pour :

1- Dossier 2026-JUIN-001

Le bien situé en section 3 parcelles 42 lieu dit Bruchmatte

Demande effectuée par Maître Jérôme Irion en date du 9 juin 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de ne pas user du droit de préemption urbain pour le bien précité.

2- Dossier 2026-JUIL-001

En section AA parcelle 99 au 1 rue Verte, la demande a été effectuée par Maître Irion en date du 1^{er} juillet 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de ne pas user du droit de préemption urbain pour le bien précité.

Clôture de la séance à 20 h

Harskirchen, le 10 07 2026

Le Maire,
M. WEIDMANN

Le Secrétaire de séance

